



PREFET DU LOIRET

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

Orléans, le 17 FEVRIER 2016

Unité départementale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société **TERRALIA**

Commune de **SAINT AIGNAN DES GUES**

*Projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant le
changement d'exploitant et autorisant l'exploitation
d'une plate-forme de tri de déchet dans l'enceinte de
l'installation de stockage de déchets non dangereux.*

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I. Présentation générale

Par arrêté préfectoral du 6 mai 2014, la société ECOVALIS exploitait l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée sur la commune de SAINT AIGNAN DES GUES. Cette installation est actuellement autorisée à recevoir annuellement 30 000 tonnes de déchets non dangereux dont 1 000 tonnes de déchets contenant de l'amiante et ce, jusqu'en 2023. On entend par « déchets contenant de l'amiante » dans ce rapport les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et les déchets de terres amiantifères dont les définitions réglementaires figurent dans l'arrêté préfectoral.

Suite à la mise en redressement judiciaire de la société ECOVALIS, le tribunal de commerce de Lyon a autorisé le 15 octobre 2015 la cession du fond de commerce de la dite société à la société TERRALIA dont le siège social est situé 7 rue du Dr Lancereaux à PARIS (75 008).

Par courrier du 21 octobre 2015, Monsieur Jean Luc PETITHUGUENIN, agissant en qualité de dirigeant de la société TERRALIA, a transmis un dossier de demande de changement d'exploitant, établissant les capacités techniques et financières de son entreprise ainsi qu'une attestation bancaire de la constitution des garanties financières.

De plus, la société TERRALIA a transmis le 16 décembre 2015, un dossier visant à exploiter une plate-forme de tri de déchets dans l'enceinte de l'installation de stockage de déchets non dangereux et a demandé à ce qu'il n'y ait plus de limite fixée pour l'admission des déchets l'amiante lié.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement visant à autoriser le nouvel exploitant à poursuivre l'exploitation de l'ISDND ainsi qu'à exercer une activité de tri de déchets.

II. Situation administrative de l'établissement

Les activités actuellement autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 et exercées sur le site situé lieu-dit « La plaine » sur la commune de SAINT AIGNAN DES GUES, doivent être actualisées compte tenu de la modification de la nomenclature des installations classées au 1^{er} juin 2015.

En effet, compte tenu que le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a supprimé les rubriques 1173, 1432 et 1611, et modifié la rubrique 1435, les rubriques associées aux activités exercées s'établissent comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	A	Quantité maximale de déchets stockés : 30 000 tonnes par an, dont au maximum 1 000 tonnes par an : - déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, - déchets de terres amiantifères.
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2) Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	A	
2910 B.2.a	B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	NC ¹	La chaudière possède une puissance nominale de 1 950 kW. ¹ inscrite en Non Classable (NC) du fait de la connexité des installations
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	NC	Quantité maximale présente : 1 318 kg (1 palette) d'acide nitrique.
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m ³ au total.	NC	Volume maximal annuel de gasoil distribué : 90 m ³ .
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	NC	Quantité maximale présente : 1 tonne de produit antibactérien.
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroïnes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les autres stockages inférieur à 50 tonnes au total.	NC	Quantité maximale stockée en cuve aérienne de 4,25 tonnes (soit 5 m ³) de gasoil

III. Garanties financières

L'article L.516-1 du Code de l'environnement stipule que : « La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'État présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. »

C'est dans ce cadre que la société TERRALIA a transmis l'acte de cautionnement des garanties financières délivré le 15 octobre 2015 par la société ATRADIUS Crédit Insurance pour un montant de 1 200 000 euros, couvrant la période du 16 octobre 2015 au 8 juillet 2017.

IV. Modifications apportées à l'exploitation du centre de stockage

IV – 1 Création d'une plate-forme de tri

Par transmission du 16 décembre 2015, la société TERRALIA a transmis un dossier présentant son projet d'implanter sur son site une plate-forme de tri des déchets non dangereux qui sont admis dans l'ISDND pour y être enfouis.

L'exploitant envisage ainsi d'effectuer annuellement le tri d'environ 15 000 tonnes de déchets issus des déchetteries et des petits apporteurs ; ceci afin d'en extraire la part valorisable (papiers, cartons, plastiques, bois, ferrailles, plâtre...) qui est estimée entre 20 % et 30 % de la quantité précédemment évoquée, ceci afin d'éviter que des déchets non ultimes soient enfouis, et dans l'optique d'une amélioration de la hiérarchie des modes de traitements. Cette fraction valorisable sera ensuite envoyée vers des filières agréées ou vers les centres de tri du groupe PAPREC.

La plate-forme d'une superficie de 900 m² est mobile et se déplacera, environ tous les 18 mois, afin d'être implantée au plus près du quai de décharge du casier en exploitation, permettant d'y admettre la partie non valorisable des déchets triés. Pour ce faire, elle accueillera :

- 1 aire de vidage des déchets d'une superficie de 225 m² (15 m x 15 m) ,
- 6 bennes de 30 m³ pour les papiers/cartons, plastiques, bois,
- 1 benne de 30 m³ pour les pneumatiques,
- 2 benne de 30 m³ pour les métaux,
- 1 benne fermée de 20 m³ pour le plâtre.

L'exploitant envisage également de procéder occasionnellement au broyage de déchets de bois qui sera entreposé au maximum dans deux bennes de 30 m³.

Ces broyats de bois seront ensuite acheminés vers la société KRONOFRANCE à SULLY SUR LOIRE, avec laquelle le groupe de la société TERRALIA a une convention, ou vers d'autres prestataires dûment autorisés.

IV – 1a Classement administratif de la plate-forme de tri

Les activités de tri de déchets envisagées sur la plate-forme seront visées par les rubriques suivantes qui viendront s'ajouter à celles du tableau figurant au point II du présent rapport :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc ; textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	7 bennes de 30 m ³ contenant des plastiques, du bois et des pneumatiques, soit au total 210 m ³ .
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	DC	La quantité de bois broyés est inférieure à 10 tonnes/jour.
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ² .	NC	La surface maximale d'entreposage des déchets de ferrailles est inférieure à 100 m ² (2 bennes de 30 m ³ occupant une superficie de 28 m ²).
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Le volume maximal présent sur le site est de 80 m ³ au total : - 1 benne de 20 m ³ de plâtre, - 60 m ³ de déchets en vrac sur l'aire de tri de la plate-forme.

IV – 1b Impact sur le trafic routier

La société TERRALIA a évalué les impacts susceptibles d'être générés par cette nouvelle activité de tri.

Selon l'exploitant, l'impact le plus important sera lié au trafic routier puisque l'évacuation de déchets valorisables (représentant un volume de 58 tonnes/jour) va générer une augmentation de 2 à 4 camions supplémentaires par jour.

Néanmoins, compte tenu que le trafic routier de la RD952 a été mesuré à 6 537 véhicules (dont 14,5 % de poids lourds), l'augmentation ne représentera que 0,42 % du trafic de cette route départementale.

Au regard du trafic routier sur le chemin d'accès à l'installation de stockage de déchets non dangereux (tronçon de 500 mètres sur le chemin de la Prévoté), considérant qu'il dessert également d'autres installations (plate-forme de compostage, quai de transfert de déchets, travaux public, déchetterie,...), l'exploitant a estimé qu'il s'établit à 40 camions par jour. Dans ces conditions, l'activité de la plate-forme de tri envisagée par la société TERRALIA augmentera le trafic routier sur ce chemin communal de 5 % à 10 %.

En conséquence, l'impact sur le trafic routier sera très limité.

IV – 1c Risque incendie

Le risque incendie a été évalué comme étant le plus significatif.

Dans l'objectif de limiter les risques de propagation d'un incendie entre les bennes des déchets triés, l'exploitant a précisé que celles-ci seront rangées sur la plate-forme en alternant les bennes des matériaux combustibles et celles dédiées aux métaux ou au plâtre.

L'exploitant a retenu les deux scénarios suivants :

- incendie des déchets en vrac entreposés sur l'aire dédiée,
- incendie généralisé issu des 4 bennes contenant les déchets combustibles.

Les flux thermiques ont été étudiés et ont montré que les effets :

- de 8 kW/m² (seuil des effets dominos) issus des deux scénarios précités sont présents jusqu'à 5 mètres. De ce constat, l'étude précise la nécessité de conserver à minima une distance d'éloignement de 5 mètres entre les bennes et l'aire de tri afin de limiter le risque d'effet domino de l'un sur l'autre et inversement,
- de 5 kW/m² se situent à environ 8 mètres pour le scénario de l'incendie généralisé (issu des 4 bennes) et à 6,5 mètres pour l'incendie des déchets en vrac. Dans ces conditions, l'exploitant projette d'implanter la plate-forme de tri à plus de 10 mètres du réseau biogaz et l'étude préconise de conserver cette même distance minimale vis-à-vis de la limite de propriété.

IV – 1d Impact sur la qualité de eaux

➤ *Eaux d'extinction incendie*

Au regard de la disposition des bennes en alternance (matériaux combustibles et non combustibles), qui limite un incendie généralisé issu des 4 bennes, le pétitionnaire a considéré uniquement l'extinction d'un incendie des déchets en vrac situés sur l'aire de tri.

Compte tenu que le volume de ces déchets n'excédera pas 60 m³, il a estimé que la quantité d'eau nécessaire à mettre en œuvre représente un volume de 6 m³.

Ainsi, dans le but de récupérer les éventuelles eaux souillées, l'exploitant a prévu que les eaux de ruissellement seront acheminées vers le casier en cours d'exploitation de part l'architecture de la plate-forme dont les pentes seront orientées dans sa direction (art. 11.6.6.1 du projet d'AP).

➤ *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales qui transiteront sur la plate-forme seront, pareillement aux eaux souillées, orientées vers le casier en cours d'exploitation.

IV – 2 Quantité de déchets contenant de l'amiante admise dans l'installation de stockage

Pour la deuxième année consécutive, la limite de 1 000 tonnes de déchets contenant de l'amiante, fixée par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014, a été atteinte. C'est dans ce contexte que l'exploitant a sollicité par courrier du 16 décembre 2015 la possibilité de ne pas mettre de limite pour cette typologie de déchets.

En effet, pour étayer sa demande, l'exploitant souligne que la quantité de déchets contenant de l'amiante qu'il réceptionne est comprise dans les 30 000 tonnes de déchets non dangereux qu'il est autorisé à admettre dans l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite, ce qui induit qu'il n'y a pas d'apport supplémentaire de déchets.

V. Propositions de l'inspection

V – 1 Quantité de déchets contenant de l'amiante admissible dans l'installation

L'ISDND qu'exploite la société TERRALIA est le seul exutoire du département du Loiret autorisé à stocker des déchets contenant de l'amiante. Ainsi, compte tenu de l'intérêt collectif que représente cette installation, l'inspection propose de permettre à l'exploitant d'admettre dans l'ISDND jusqu'à 2 000 tonnes d'amiante lié par an, d'autant que la capacité totale de déchets admissibles sur le site reste fixée à 30 000 tonnes par an et que cela ne remet pas en cause la compatibilité du projet avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du Loiret approuvé le 15 avril 2011.

V – 2 Prescriptions liées à la gestion de la plate-forme de tri

Compte tenu des résultats de l'étude des flux thermiques susmentionnée et des engagements de l'exploitant, l'inspection propose d'imposer le respect des distances d'éloignement suivantes :

- 5 mètres a minima entre les bennes et l'aire de tri (afin de limiter le risque d'effet domino de l'un sur l'autre),
- 10 mètres a minima entre les limites de la plate-forme et le réseau biogaz,
- 10 mètres a minima entre les limites de la plate-forme et les limites de propriété.

VI. Conclusion et propositions

Considérant le caractère non substantiel mais notable des modifications apportées à l'exploitation par l'installation d'une plate-forme de tri de déchets en vu d'en extraire la part valorisable,

considérant l'augmentation de la quantité de déchets contenant de l'amiante admissible dans l'installation de stockage

considérant la nécessité de prendre en compte le changement d'exploitant,

l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'autoriser la société TERRALIA à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux implanté à SAINT AIGNAN DES GUES sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement,

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – D.D.P.P. – Service de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur,

signé

